

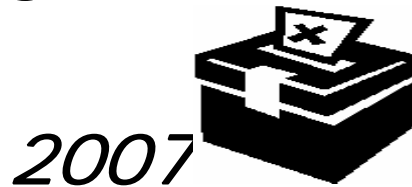


Conseil National de la Coopération

North Gate III
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles
www.nrc-cnc.be

e-lettre d'info 1 : juin 2007

Mémoire au gouvernement



Introduction

Le Conseil National de la Coopération est un organe consultatif institué par la loi du 20 juillet 1955, qui émane des quatre cent sociétés coopératives agréées et qui est composé de dix-huit personnalités provenant des principaux secteurs du monde coopératif.

Les missions du Conseil National de la Coopération sont d'une part, d'étudier et de promouvoir toute mesure propre à diffuser les principes et l'idéal de la coopération, et d'autre part, d'adresser aux Ministres et au Conseil central de l'économie des avis ou des propositions concernant les problèmes relatifs à l'activité coopérative.



Le présent mémoire vise à inventorier les défis et les enjeux actuels dans le domaine de l'entrepreneuriat coopératif.



Société Coopérative Européenne

L'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution du Règlement (CE) n° 1453/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la Société coopérative européenne a transposé dans le code des sociétés belge la réglementation européenne relative à cette nouvelle forme de société.

Afin que ce nouvel instrument soit effectivement utilisé, il est nécessaire de le rendre attractif pour les entreprises. Le Conseil National de la Coopération a été consulté lors de la transposition, et a souligné dans son avis la nécessité de laisser le plus de choix possible aux entreprises qui souhaitent faire appel au statut de la société coopérative européenne. Cette préoccupation a été rencontrée lors de la transposition, puisque le législateur a fait très largement usage des options qui lui étaient laissées par le règlement européen.

Cependant, l'entrepreneur qui souhaite utiliser cette forme de société doit se référer à la fois au texte du règlement européen, pour tout ce qui concerne les règles harmonisées, et au texte du code des sociétés, pour les spécificités nationales, ce qui rend la compréhension malaisée. Le Conseil National de la Coopération travaille actuellement à la compilation d'une coordination officieuse de ces deux textes juridiques.

Par ailleurs, afin de garantir le succès de cette forme de société, le Conseil National de la Coopération estime qu'il est nécessaire de promouvoir le statut de la société coopérative en général et de la société coopérative européenne en particulier auprès des différents acteurs concernés: notaires, réviseurs d'entreprise, experts comptables, comptables, entrepreneurs, mouvement coopératif, etc. A cette fin, le CNC organisera un séminaire sur cette thématique dans le deuxième semestre 2007.

Obligation de prospectus pour les sociétés coopératives



Avec la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la directive européenne sur le prospectus a été transposée dans notre législation et est entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2006.

La loi accorde une exemption pour les sociétés coopératives agréées. Cette exemption se justifie notamment par la spécificité des associés des coopératives, qui sont à la fois investisseurs et utilisateurs des services des coopératives dont ils font partie.

Cependant, depuis cette nouvelle loi de 2006, cette exemption n'est possible que si la valeur totale des parts souscrites ou achetées est inférieure à 2.500.000 euros sur une période de 12 mois. Ce plafond provient de la directive prospectus, et il n'est donc pas possible d'échapper à cette restriction.

Il faut néanmoins considérer le coût considérable que représente cette obligation pour les sociétés coopératives agréées qui dépassent ce plafond. En effet, ces coopératives, contrairement aux sociétés anonymes, sont dans une situation d'offre permanente en ce qui concerne leurs parts sociales: de nouveaux associés peuvent s'affilier à la coopérative jour après jour, et il n'est pas vraiment possible à la société coopérative de contrôler précisément la fluctuation constante de son capital.

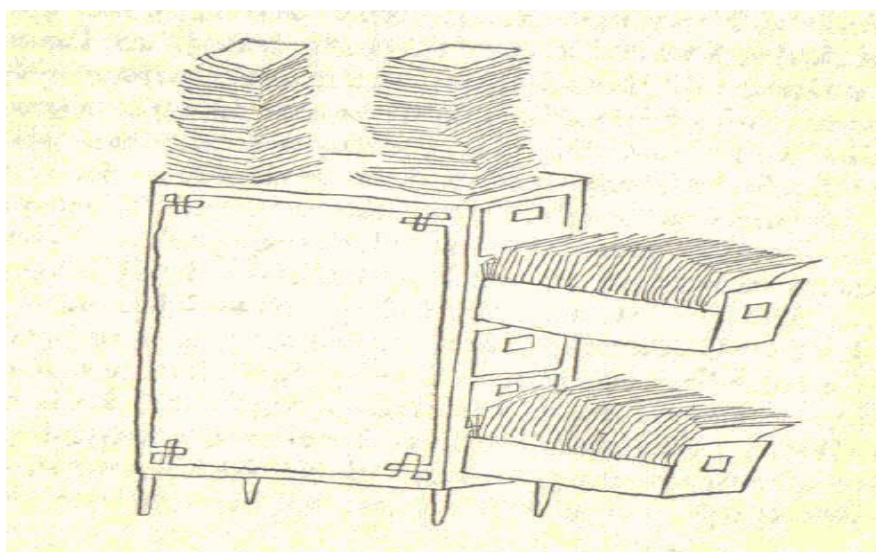
C'est la raison pour laquelle la CBFA recommande à ces sociétés de respecter l'obligation de prospectus "par précaution". Le respect de cette obligation de prospectus représente un coût non négligeable pour la société coopérative agréée, car contrairement aux autres formes de sociétés qui choisissent le moment et les modalités des appels publics à l'épargne qu'elles effectuent, la coopérative devra amender et faire vérifier son prospectus sur une base annuelle par la CBFA.

Il serait donc opportun d'établir une formule qui permette aux sociétés coopératives agréées de bénéficier d'un système de réduction des coûts afin d'éviter que la forme de la société coopérative ne soit désavantagée par rapport aux autres formes de société.

Réforme de la loi relative au Conseil National de la Coopération

Depuis l'institution du Conseil National de la Coopération le 20 juillet 1955, un peu plus de cinquante années se sont écoulées, et la nécessité s'adapter aux réalités et aux défis actuels et en gardant à l'esprit la simplification administrative a conduit le Conseil National de la Coopération à rendre en 2006 un avis portant une proposition de réforme de la législation qui le concerne.

Cet avis a débouché sur la rédaction d'un projet de texte modifiant la loi et les arrêtés royaux relatifs au Conseil National de la Coopération.



Cette proposition de réforme s'articule autour de deux grands axes de réflexion:

D'une part, il y a la nécessité de simplifier la procédure d'agrément des sociétés coopératives, notamment en accordant des agréments pour une durée indéterminée, et en remplaçant les demandes quadriennales par des contrôles réguliers visant à vérifier que les conditions d'agrément sont toujours effectives.

D'autre part, la composition et le fonctionnement même du Conseil National de la Coopération devrait être modernisé en simplifiant la structure du Conseil et en lui assurant une meilleure représentativité. Afin de permettre au Conseil d'aborder des thématiques pointues, l'élaboration de commissions ad-hoc au sein du Conseil est également proposée.

Statut coopératif et politique européenne de concurrence

Il importe de préserver au niveau européen la pluralité des formes d'entreprendre en Europe, or la Commission européenne tend à n'admettre la société coopérative que comme une exception à la société de capitaux, exception dont elle paraît vouloir diminuer la portée.

Ceci se traduit notamment en matière de gouvernement d'entreprise, de droit des sociétés et de droit de la concurrence, plus spécifiquement en matière d'aide d'Etat.

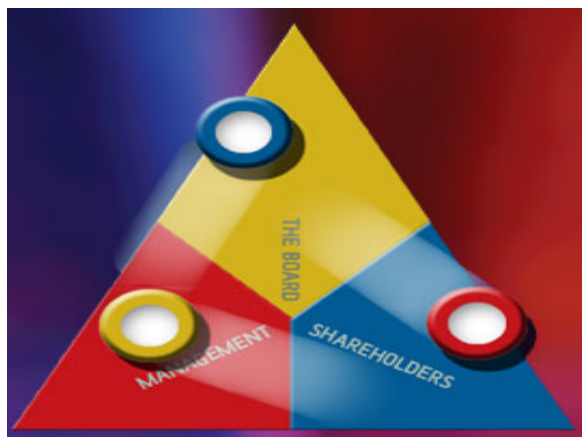


En effet, dans un grand nombre de pays d'Europe, la spécificité des sociétés coopératives, dont l'objet particulier est de permettre à des consommateurs ou des acteurs économiques de bénéficier des services d'une société dans laquelle ils ont investi, est reconnue d'un point de vue fiscal, l'Italie allant jusqu'à faire bénéficier les sociétés coopératives d'un corpus de règles fiscales qui leur sont propres.

Sur ce dernier point, différents recours juridiques au niveau européen sont en cours d'examen, mettant en cause certains principes coopératifs. Or, cette évolution est non seulement contraire au Traité qui cite la société coopérative (art.48) mais également contradictoire avec l'acquis communautaire en la matière.

Par conséquent le CNC recommande que l'on prête une attention particulière, dans la mise en oeuvre des politiques communautaires, aux spécificités des modalités de fonctionnement de la société coopérative.

Gouvernance d'entreprise



En complément des travaux qui ont abouti aux codes Lippens et Buysse sur la gouvernance d'entreprise, **le Conseil National de la Coopération a entamé la rédaction d'un code de bonne conduite spécifiquement adapté aux besoins des sociétés coopératives, afin de mettre en exergue les "meilleures pratiques" dans le secteur coopératif.**

Lorsqu'il sera achevé, ce code constituera un instrument essentiel dans la politique de promotion des valeurs coopératives mise en œuvre par le Conseil national de la Coopération.

Editeur responsable : Paul Van Geyt, Secrétaire CNC
North Gate III
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles